



Il faudrait proposer une loi instaurant une perte de salaire d'1/4 d'heure pour chaque cigarette fumée

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 4 avril 2011

Messieurs,

J'ai eu connaissance de votre association suite à un magazine télévisé. Je suis non-fumeur et je me bats avec fermeté contre ce fléau qui tue sournoisement et qui plombe notre service de santé. Depuis que la loi interdit le tabac dans les lieux publics, mes collègues sortent à l'extérieur pour se brûler la gorge et les poumons pendant 10 bonnes minutes chaque fois. Or, pendant ce temps, le travail ne se fait pas. Considérant qu'un fumeur consomme un paquet de 20 cigarettes par jour, il fume en moyenne 10 cigarettes au travail ce qui représente 1 heure 30 payé à se détruire la santé sans apporté la charge pour lequel il est rétribué.

Mon père était mineur de fond dans les mines du Pas de Calais et durant ses 8 heures de travail (6 jours sur 7 à l'époque), il était hors de question qu'il fume ne serait-ce qu'une cigarette ou autre forme de tabac car c'était mettre en danger la vie de ses camarades par rapport au grisou. Il n'était pas non plus question de remonter à la surface pour en griller une car il fallait 10 minutes pour remonter les 800 à 1000 mètres de profondeur et autant pour redescendre. Donc toutes les personnes travaillant sous terre avaient interdiction formelle de fumer sous peine de licenciement pour faute grave. Seule la chique leur était autorisée car elle leurs évitait d'inhaler la poussière. Si les mineurs pouvaient s'abstenir de fumer durant ces 8 heures pourquoi les bureaucrates ne le peuvent-ils pas ? peut-être n'ont-ils pas suffisamment de travail pour qu'il aillent tuer le temps à fumer !?

C'est pourquoi je viens, par la présente, vous suggérer d'user de vos compétences associatives auprès du gouvernement afin de proposer une loi instaurant une perte de salaire d'1/4 d'heure pour chaque cigarette fumée. Chaque journée de grève n'étant pas rétribuée puisque le travail n'est pas effectué, il devrait en être tout autant pour le tabac. Je pense que les employeurs seraient favorables à cette loi car ils y trouveraient leur compte ainsi que l'état d'ailleurs.

J'espère que mon idée retiendra toute votre attention et que vous pourrez agir dans ce sens.

Bien cordialement

Réponse :

Merci pour ce témoignage qui correspond à une demande de plus en plus pressante de nombreux salariés qui s'estiment victimes d'un manque d'équité.

Sachez cependant que le principe de la pause cigarette n'existe dans aucun texte législatif ou réglementaire officiel et qu'au titre de l'article L. 212-4 du code du travail [\[1\]](#) quitter son poste de travail pour aller fumer est bien aller vaquer à une occupation personnelle

L'employeur est donc en droit de refuser ou de réglementer les pauses en dehors de la seule pause obligatoire qui est

Il faudrait proposer une loi instaurant une perte de salaire d'1/4 d'heure pour chaque cigarette fumée

imposée après 6 heures de travail sans interruption.

En dehors de la pause méridienne longue qui n'est pas considérée comme un temps de travail et permet donc de vaquer à ses occupations personnelles, une coupure dans la matinée et une dans l'après-midi répondent donc idéalement à cette problématique quand l'organisation du travail le permet. Ces pauses concernent indifféremment fumeurs et non-fumeurs ; elles peuvent être considérées comme temps de travail lorsque les critères définis au premier alinéa de l'article [L. 212-4 du code du travail](#) sont réunis.

[1] La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis au premier alinéa sont réunis....."